



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/5
18 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingt et unième session
Genève, 2-6 février 2009
Point 9 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

1. À sa cent vingtième session, le Groupe de travail a notamment décidé de reprendre l'examen des propositions d'amendement à l'annexe 9 (partie I et nouvelle partie III), publiées sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2008/11, à sa prochaine session, en se fondant sur un document distinct que devait établir le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 30).
2. On trouvera dans l'annexe du présent document la version récapitulative des propositions d'amendement restées en suspens, pour examen par le Groupe de travail.

Proposition de la Communauté européenne

Annexe 9*¹

Première partie*

HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À SE PORTER CAUTION

CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS MINIMALES

1. Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions minimales ci-après:

a) Preuve qu'elle opère officiellement depuis au moins un an en tant qu'association ~~représentative des intérêts du secteur des transports~~ établie dans la Partie contractante où l'habilitation a été délivrée.

~~La note explicative au paragraphe 1 a) est supprimée.*~~

9.I.1 a) Organisation

~~Les dispositions du paragraphe 1 a) de la première partie de l'annexe 9 portent sur les organisations qui participent au commerce international des marchandises, y compris les chambres de commerce.~~

b) Preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

~~e) Preuve que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention comme il convient.~~

~~c) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.~~

d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, y compris l'acceptation par l'association de ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 du présent article.

¹ Les modifications qui ont été apportées à la première partie de l'annexe 9 sont soulignées. Lorsque le texte existant est déjà souligné, on a ajouté un astérisque * pour en faciliter le repérage.

Proposition de la Communauté européenne

2e. Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de l'un quelconque des instruments juridiques mentionnés au paragraphe 1 d). En outre, si nécessaire, une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.

3f. Les devoirs de l'association sont les suivants:

- i) Respectera les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;
- ii) Acceptera le montant maximum par le carnet TIR, déterminé par la Partie contractante, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
- iii) Vérifiera continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;
- iv) Accordera sa garantie à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;
- v) Couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurances, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le ou les contrats d'assurance ou de garantie financière doivent couvrir la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa *de*. Une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe;

- vi) Remettre aux autorités compétentes de chaque Partie contractante une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux (niveau 3), d'une part, et chacune des associations garantes affiliées à l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9, d'autre part, en tant que bénéficiaires.

Proposition de la Communauté européenne

Commentaire à l'alinéa ~~au~~ paragraphe 1 f) v) *vi)

a) *Ce contrat, qui doit être signé par le ou les représentants des assureurs internationaux, des associations et de l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9, doit couvrir la totalité des responsabilités des associations à la satisfaction des autorités compétentes et doit comprendre toutes les clauses de l'assurance, les échéances et les motifs possibles de résiliation du contrat d'assurance. Ce contrat général d'assurance est identique pour toutes les associations nationales participant au titre du régime TIR. Tant que la législation nationale de l'une des Parties contractantes à la Convention interdira la signature par les associations nationales en tant que parties assurées du contrat général d'assurance, on pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9, agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Cette disposition temporaire ne modifie pas les responsabilités des associations garantes, telles qu'elles sont stipulées dans la Convention.*

b) *Des copies certifiées conformes du contrat général d'assurance mentionné sous a) doivent être communiquées immédiatement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante à la Commission de contrôle TIR, accompagnées de copies certifiées conformes du contrat écrit approuvé ou de tout autre instrument juridique établi entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante, en application de l'alinéa de) du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 de la Convention.*

c) *Toute modification apportée au contrat général mentionné sous a) doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes de chaque Partie contractante et de la Commission de contrôle TIR par les associations et par l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9~~IRU~~.*

d) *Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de six (6) mois.*

Proposition de la Communauté européenne

- vii~~v~~i) ~~Permettra~~ aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;
- viii~~v~~ii) ~~Acceptera~~ une procédure pour le règlement efficace des différends liés à l'utilisation indue ou frauduleuse des carnets TIR, chaque fois que possible sans recourir aux tribunaux;
- ix~~v~~iii) ~~Acceptera~~ que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions ~~minimales~~ entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;
- xix) ~~Respectera~~ strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe;
- xix) ~~Acceptera~~ d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes ~~des~~ de la Parties contractantes sur le territoire ~~desquelles~~ de laquelle elle est établie les auront acceptées.

4. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative au paragraphe 2 bis de l'article 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande.

52. Les La Parties contractantes sur le territoire ~~desquelles~~ de laquelle l'association est établie ~~ont~~ a le droit de révoqueront l'habilitation à émettre des carnets TIR en cas de manquement ~~grave ou répété~~ aux présentes conditions et prescriptions ~~minimales~~. Dans le cas où une Partie contractante décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.

63. L'habilitation d'une association dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjugera pas des responsabilités et engagements incombant à cette association en vertu de la Convention.

74. Les conditions et prescriptions ~~minimales~~ stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p><u>Troisième partie</u></p> <p>AUTORISATION DONNÉE À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ALINÉA <i>r</i> DE L'ARTICLE PREMIER D'ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONAL ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR</p> <p><u>Conditions et prescriptions</u></p>		
<p>1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie international et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.</p>	<p>1. Pour être autorisée par le Comité de gestion conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, l'organisation internationale, en signant l'accord entre elle-même et la Commission économique pour l'Europe, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, accepte:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) D'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) D'imprimer et de délivrer des carnets TIR.</p>	<p>...</p> <p>b) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation fiscale. (Gouvernement de la Fédération de Russie).</p> <p>...</p>

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>c) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et le Comité de gestion, y compris l'acceptation par l'organisation internationale de ses devoirs (fonctions) tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 2 du présent article.</p>		
<p>2. Les fonctions de l'organisation internationale sont les suivantes:</p> <p>i) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>ii) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p>	<p>2. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, et en particulier de l'article 6.2 <i>bis</i>, et tout en respectant pleinement les compétences des Parties contractantes, l'organisation internationale accepte d'accomplir les fonctions suivantes:</p> <p>a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p>	<p>...</p> <p>vi) Fournir, à la demande du Comité de gestion ou de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR;</p> <p>...</p> <p>ix) Le libellé peut être amélioré;</p> <p>...</p>

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>iii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>iv) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p> <p>v) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p>	<p>b) Informer les organes compétents de la Convention TIR, qu'il s'agisse du Comité de gestion, de la Commission de contrôle TIR ou du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>c) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p> <p>e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p>	<p>xii) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>... (Gouvernement de la Fédération de Russie).</p>

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>vi) Fournir, à la demande du Comité de gestion de la Convention TIR ou de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR;</p> <p>vii) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>viii) Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p> <p>ix) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p> <p>x) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p>	<p>f) Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</p> <p>g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p> <p>i) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p>	

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>xi) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p> <p>xii) Gérer le système de contrôle des carnets TIR prévu à l'annexe 10 avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>xiii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;</p>	<p>j) Fournir l'interface électronique voulue qui permette aux titulaires de carnets TIR de soumettre les données figurant dans leur déclaration TIR par voie électronique conformément aux normes internationalement reconnues et aux prescriptions concernant les données;</p> <p>k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p> <p>m) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p>	

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>xiv) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle prévu à l'annexe 10 pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p> <p>xv) Se tenir disposée à avoir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;-</p>	<p>n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle mentionné à l'alinéa m ci-dessus;</p> <p>o) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle mentionné à l'alinéa m ci-dessus pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p> <p>p) Se tenir disposée à avoir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p>q) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</p>	

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>3. Lorsque l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans le délai de trois mois prévu par le paragraphe 4 de l'article 11, informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement.</p>	<p>3. L'organisation internationale devra satisfaire aux conditions ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;b) Preuve de la couverture financière de la chaîne internationale de garantie par le biais d'une copie certifiée conforme du contrat général de garantie mentionné au paragraphe 1 f) v) de la première partie de la présente annexe;c) Preuve que l'organisation internationale possède les connaissances et l'expérience pour appliquer la Convention comme il convient;d) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale dans le pays d'établissement.	

Propositions de la Communauté européenne	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Propositions de la Fédération de Russie
<p>4. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 <i>bis</i> de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.</p>	<p>4. L'organisation internationale acceptera de mettre en œuvre loyalement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR.</p>	<p>4. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation. (Gouvernement de la Fédération de Russie).</p>
<p>5. L'autorisation d'une organisation internationale dans les conditions définies ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.</p>	<p>5. L'autorisation d'une organisation internationale selon les termes établis ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.</p>	
	<p>6. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation en conformité avec l'article 6.2 <i>bis</i> de la Convention, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation².</p>	

² Justification: Le texte proposé est conforme au texte proposé précédemment par l'IRU dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/6. La proposition précédente a été étoffée compte tenu de l'évolution des moyens dont disposent les titulaires de carnets TIR pour soumettre les données de la déclaration TIR par voie électronique.